

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3768-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION
FINANCIÈRE («IFRS»)**

[Art. 31(5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telles le transport et la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « Transporteur ») ou distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. Pour l'exercice de sa compétence en matière de fixation des tarifs, la Régie peut déterminer les méthodes comptables applicables pour le Transporteur et le Distributeur.
4. Le 19 juin 2009, la demanderesse initiait la phase 1 du dossier R-3703-2009 afin de faire approuver la modification de la méthode d'amortissement des actifs appliquée par le Distributeur et le Transporteur aux fins de fixation des tarifs dès janvier 2010.
5. Le 26 février 2010, la Régie rendait la décision D-2010-020 dans ce dossier R-3703-2009 - Phase 1 et accueillait la demande de modification de la méthode d'amortissement.

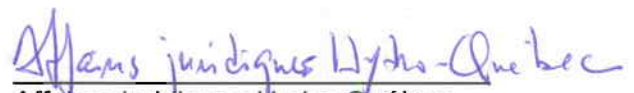
6. Dans ce dossier R-3703-2009, la demanderesse se proposait, dans une deuxième phase, de faire approuver d'autres modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2011.
7. Suite à une demande de la demanderesse à cet effet, la Régie a, en date du 19 août 2010, accepté le retrait de la demande relative à la phase 2 du dossier R-3703-2009 qui avait été déposée en date du 20 juillet 2010 et a, en conséquence, procédé à la fermeture du dossier R-3703-2009.
8. Par sa présente demande, la demanderesse revient à la Régie afin de faire approuver des modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS et ce, pour application aux fins de fixation des tarifs dès 2012.
9. Après analyse de l'impact des IFRS sur les pratiques comptables des divisions réglementées, la demanderesse a identifié, outre la méthode d'amortissement déjà traitée dans le dossier R-3703-2009 - Phase 1, quatre (4) normes ayant un impact potentiel sur la comptabilité réglementaire. Il s'agit des normes IAS 19 – «Avantages du personnel», IAS 37 – «Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels», IAS 38 – «Immobilisations incorporelles» ainsi que de la norme IFRIC 1 – «Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires».
10. La demanderesse expose à la Régie, à la pièce HQTD-1, Document 1, déposée à l'appui de la présente demande, les impacts sur certaines de ses méthodes comptables du passage aux IFRS précitées.
11. La demanderesse expose également à la Régie, à cette pièce HQTD-1, Document 1, les impacts des modifications sur les revenus requis 2012 du Transporteur et du Distributeur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux IFRS telles que présentées à la pièce HQTD-1, Document 1.

Montréal, le 22 juin 2011


Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^{es} Jean Morel et Éric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **LISE CROTEAU**, vice-présidente, Comptabilité et contrôle, pour la demanderesse, Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 15^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, affirme solennellement ce qui suit:

1. La présente demande d'Hydro-Québec relative à certaines modifications de méthodes comptables découlant du passage aux IFRS a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. Au meilleur de ma connaissance, les faits allégués dans cette demande sont vrais;
3. J'adopte la pièce HQTD-1, Document 1, comme ma preuve au soutien de cette demande.

Et j'ai signé, à Montréal, Québec, ce 22 juin 2011

LISE CROTEAU

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 22 juin 2011

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

